



Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture

# Le secteur de l'huile d'olive dans l'Union européenne

L'huile d'olive est un produit très polyvalent. Connue de longue date dans le bassin méditerranéen, où de nombreuses générations lui ont trouvé des vertus incomparables dans les domaines de la santé et de l'alimentation, elle est aujourd'hui largement appréciée en Europe et dans le monde pour ses qualités nutritionnelles, ses effets bénéfiques sur la santé et ses caractères organoleptiques. L'Union européenne occupe le premier rang mondial dans ce secteur, où elle représente respectivement 80 % et 70 % de la production et de la consommation mondiales d'huile d'olive. Étant donné l'importance que revêt ce produit pour l'économie de nombreuses régions, il est heureux que la demande soit en augmentation constante, tant dans l'UE que dans les pays tiers, évolution que favorisent les campagnes d'information et de promotion soutenues notamment par l'Union. L'UE mène dans le secteur de l'huile d'olive une politique qui vise principalement à maintenir et à renforcer sa position sur les marchés mondiaux en encourageant la production d'huiles de haute qualité, dans l'intérêt des oléiculteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs.

## 1. L'Union européenne est le premier producteur mondial d'huile d'olive

### La production d'huile d'olive retentit sur l'économie rurale

Disséminée dans tout le bassin méditerranéen, l'oléiculture revêt une grande importance pour l'économie rurale, le patrimoine régional et l'environnement. En 2000, les oliveraies occupaient dans l'UE une superficie de quelque 5 163 000 hectares<sup>(1)</sup> (à peu près 4 % de la superficie agricole utilisée), dont 48 % en Espagne et 22,5 % en Italie. Il y a environ 2,5 millions d'oléiculteurs (soit approximativement un tiers du nombre total d'agriculteurs de l'UE), dont 1 160 000 en Italie, 840 000 en Grèce, 380 000 en Espagne et 130 000 au Portugal. En France, cinquième pays producteur de l'UE, le nombre d'oléiculteurs est beaucoup moins élevé. La production d'huile d'olive constitue le principal gisement d'emplois et d'activité éco-

nomique dans bon nombre de régions productrices, dont elle a façonné le paysage depuis des siècles.

Le tableau 1 fait apparaître l'évolution de la production éligible à l'aide à la production d'huile d'olive dans l'UE.

### Le secteur de l'huile d'olive dans l'Union européenne

Les opérateurs de ce secteur sont les oléiculteurs, les coopératives, les moulins à huile, les raffineurs, les mélangeurs et les sociétés intervenant à des titres divers dans la commercialisation. On distingue trois grands types de production: oliveraies traditionnelles, aux arbres souvent anciens; plantations traditionnelles gérées de façon plus moderne et recourant plus largement aux intrants; exploitations d'oléiculture intensive, généralement récentes, bien mécanisées et utilisant les techniques modernes, y compris l'irrigation. Ce mélange de tradition et de modernité permet de mieux comprendre l'hétérogénéité des tailles d'exploitation, des régimes de propriété et des structures de transformation que l'on trouve dans l'UE. Il existe ainsi de grandes différences entre les systèmes de production dans chaque région oléicole. À titre d'exemple, la taille d'exploitation ne dépasse pas 1 ha en Italie, alors qu'elle est beaucoup plus grande en Espagne (6 ha en moyenne).

### Huile d'olive: le produit

L'UE reconnaît plusieurs catégories d'huile d'olive, dont chacune a des qualités et une valeur marchande qui lui sont propres. L'UE s'est toujours efforcée de définir clairement ces différentes catégories afin de permettre aux consommateurs de savoir ce qu'ils achètent et aux producteurs de valoriser pleinement, sur le marché, leurs huiles de qualité. La classification européenne la plus récente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2003.

### L'Union européenne et le marché mondial

Si la Communauté a une position dominante sur le marché mondial (avec une production supérieure à 2 millions de tonnes), la Tunisie, la Turquie (pays candidat à l'adhésion), la Syrie et le Maroc jouent également un rôle important, puisque leur production pour la campagne 2000-2001 s'est établie à un total de plus de 500 000 tonnes (soit à peu près 25 % de la production de l'UE et 20 % de la production mondiale). Comparativement, la production dans les autres parties du monde est négligeable. Bien qu'elle soit autosuffi-

<sup>(1)</sup> «Réforme du secteur de l'huile d'olive», *factsheet* de la DG Agriculture, octobre 1998 (voir [http://europa.eu.int/comm/agriculture/publi/fact/olive/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/agriculture/publi/fact/olive/index_fr.htm)).

sante, l'UE participe aux échanges mondiaux dans ce secteur: en 2000-2001, elle a importé des pays tiers précités 127 000 tonnes d'huile d'olive (principalement en vrac), et ses exportations ont atteint 290 000 tonnes, les principaux pays destinataires étant les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Canada et l'Australie. L'UE exporte surtout de l'huile d'olive en bouteilles.

## 2. La politique de l'Union européenne dans le secteur de l'huile d'olive

Cette politique évolue depuis de nombreuses années; elle est à présent particulièrement axée sur l'amélioration de la qualité et sur des mesures encourageant les oléiculteurs à satisfaire les consommateurs. Le budget alloué à la politique communautaire en faveur de l'huile d'olive dépasse 2,3 milliards d'euros par an.

### Quelques rappels historiques

Les mesures destinées à promouvoir la production d'huile d'olive dans l'UE ont beaucoup évolué depuis 1966, année à laquelle remonte la première organisation commune du marché (ou «régime») dans ce secteur <sup>(2)</sup>. À l'époque, l'Italie était pratiquement le seul pays producteur parmi les six États membres de la Communauté. Les premières mesures qui furent instaurées visaient à soutenir les prix du marché de l'huile d'olive en accordant une aide spécifique aux oléiculteurs (surtout les petits producteurs) et à développer le conditionnement en boîtes de conserve. La Communauté limita les superficies oléicoles éligibles aux aides à la production (dans le cadre de la quantité maximale garantie), fixa des prix minimaux, établit une protection aux frontières extérieures, organisa un stockage public et un stockage privé pour qu'il y ait moins d'excédents sur le marché et octroya des restitutions à l'exportation pour faciliter l'écoulement de l'huile d'olive vers les pays tiers.

Avec l'adhésion de la Grèce (1981) et celles du Portugal et de l'Espagne (1986), la Communauté cessa d'être un importateur net pour devenir un exportateur net et le premier acteur dans les échanges mondiaux d'huile d'olive. Il apparut alors clairement que les règles fixées

<sup>(2)</sup> Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966).

par le règlement de 1966 étaient désormais obsolètes, d'où les réformes de 1984, puis de 1998 et de 2001.

### La réforme de 1998

La Commission européenne a fait état en février 1997 de la nécessité de réformer le régime applicable à l'huile d'olive et elle a présenté un certain nombre d'options envisageables pour l'avenir; elle a identifié dans ce contexte plusieurs problèmes à résoudre:

- Le manque de données statistiques fiables dans le secteur de l'huile d'olive. Malgré divers progrès dans la collecte des données (relatives au nombre d'arbres, à la superficie plantée et aux méthodes d'estimation des rendements de base), il fallait pouvoir obtenir des informations plus précises.
- Depuis de nombreuses années, il s'était révélé difficile de prévenir les fraudes en amont de la perception des aides par les oléiculteurs.
- Il devenait aussi de plus en plus difficile de contrôler les aides spécifiquement destinées aux oléiculteurs produisant moins de 500 kg d'huile d'olive par an, car il est fréquent que les propriétaires concernés conservent pour leur propre usage une partie importante de leurs stocks. La détermination de l'éligibilité de ces producteurs était donc des plus aléatoires.

Dans le cadre de la réforme, le premier train de mesures fut mis en place en 1998 <sup>(3)</sup>. Conçues comme un dispositif transitoire, ces mesures impliquaient déjà des adaptations de grande portée (résumées dans l'encadré 1).

### La réforme de 2001

La période transitoire, initialement comprise entre 1998 et la fin de la campagne de commercialisation 2000/2001, a été prorogée en 2001 jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2003/2004 <sup>(4)</sup>. Cette période est mise à profit par la Commission européenne pour étudier de manière approfondie les besoins du secteur et du marché, compte tenu de l'expérience acquise pendant les premières années du régime transitoire mais aussi du fait que l'on manque de données précises sur l'oléiculture. Priorité a été donnée à une analyse poussée des questions liées à la stratégie de la qualité.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE (JO L 210 du 28.7.1998).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1513/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant le règlement n° 136/66/CEE ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98 en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive (JO L 201 du 26.7.2001).

L'opération a débouché en 2000 sur une communication de la Commission européenne, intitulée «Stratégie de la qualité pour l'huile d'olive», aboutissant à trois conclusions:

- À l'heure actuelle, on produit davantage d'huile d'olive vierge extra de divers types et moins d'huile lampante, ce qui tient en partie à l'amélioration des techniques d'extraction. Il conviendrait de définir plus rigoureusement l'huile d'olive vierge afin d'élever la qualité du produit offert aux consommateurs.
- Les imprécisions subsistant quant à la spécificité des différents types d'huile d'olive risquent d'éroder la confiance des consommateurs, ce qui est de nature à retentir sur les prix obtenus par les oléiculteurs et par les transformateurs. Plusieurs mesures propres à renforcer les normes et à améliorer la commercialisation ont été identifiées.
- Les États membres devraient financer des programmes d'amélioration de la qualité en prélevant sur l'aide à la production un pourcentage déterminé.

Il s'agit en l'occurrence de faire d'ici à 2004 le bilan du régime applicable à l'huile d'olive, en tenant compte des considérations ci-dessus et à la lumière de l'expérience acquise pendant le régime de transition.

### 3. Un régime adapté à l'avenir du secteur

À l'instar d'autres réformes relatives à la politique agricole commune (PAC), les modifications du régime visent à adapter le secteur aux profondes évolutions qu'il connaît et à le rendre plus compétitif grâce à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; elles sont également destinées à améliorer la qualité de l'huile d'olive, à simplifier les règles et à permettre un suivi plus efficace.

Des excédents risquent d'apparaître si l'on ne poursuit pas la réforme du régime. L'évolution actuelle est en effet inquiétante en ce sens que le nombre d'arbres et la productivité augmentent, alors que la progression de la consommation est relativement lente.

La réforme de 2001 a sanctionné le principe selon lequel, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, seuls seront éligibles à l'aide les oliviers et les superficies oléicoles assujettis à un système de photographie aérienne dénommé SIG (système d'information géographique).

Le SIG utilise des données provenant notamment du casier oléicole, données qu'il situe géographiquement à l'aide de photographies aériennes informatisées. Il peut servir à vérifier l'exactitude des informations contenues dans les déclarations de récolte, ce qui permet de contrôler plus rigoureusement les paiements effectués au titre de l'aide à la production et de réduire les possibilités de fraude. Le SIG devrait être à l'avenir, du moins l'espère-t-on, le principal instrument de suivi et de contrôle.

## 4. Amélioration de la qualité

Étant donné l'image très positive des produits à base d'huile d'olive, l'importance de l'oléiculture pour plusieurs États membres et la prédominance de l'UE sur le marché mondial de l'huile d'olive, la politique qui sera menée à l'avenir dans le secteur de l'huile d'olive aura pour principal objectif d'améliorer encore la qualité du produit.

Dans le cadre du régime transitoire établi en 1998, on a modifié les définitions des catégories d'huile d'olive pour qu'il soit possible d'établir des normes plus strictes et de mettre en œuvre des méthodes modernes et plus efficaces d'analyse organoleptique. Celles-ci ont encore été affinées en 2001, dans le contexte d'une campagne ayant pour objet d'encourager les producteurs à se concentrer sur la qualité de l'huile. Les normes actuellement en vigueur reposent sur une nouvelle définition des huiles de grignons d'olive, et elles permettent d'établir une distinction plus claire entre ces dernières et les huiles vierges lampantes.

Ont également été adoptées des règles destinées à améliorer les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité du produit et à établir des procédures pour la mise en place de panels de dégustation (\*).

### Normes de commercialisation

Le nouveau règlement applicable en l'espèce (\*\*) fixe les normes à respecter dans les domaines du conditionnement, de l'étiquetage, de la présentation et de la

(\*) Règlement (CE) n° 796/2002 de la Commission du 6 mai 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes et les notes complémentaires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 128 du 15.5.2002).

(\*\*) Règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 155 du 14.6.2002).

publicité pour la commercialisation dans l'Union européenne, normes qui constituent des garanties précieuses pour le consommateur et qui permettent aux producteurs de réaliser des bénéfices maximaux sur les ventes, en arguant de la qualité. Les règles régissant les emballages limitent à 5 litres la capacité de ces derniers dans le commerce de détail (y compris les ventes directes), disposition favorable à la qualité puisque les petits emballages réduisent l'oxydation et rendent minime le risque de falsification. Une règle nouvelle particulièrement importante prévoit que l'huile d'olive en récipients destinée à la vente au détail devra faire l'objet d'un étiquetage définissant clairement la catégorie d'huile dont il s'agit (voir encadré 2).

Ce règlement permet de surcroît aux producteurs de commercialiser leur huile d'olive «vierge extra» et leur huile d'olive «vierge» sur la base de l'origine géographique. À noter en outre, à propos de l'étiquetage, que les déclarations facultatives telles que «première pression à froid» sont en cours de normalisation, pour que le consommateur puisse être sûr que le produit en cause correspond bien à ce qu'on lui en dit.

### Un dernier mot sur la qualité

La qualité est un facteur déterminant pour accroître la confiance du consommateur et pour faire progresser la consommation tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers. La notoriété de l'huile d'olive en tant que produit de qualité et la mise en place d'une stratégie de la qualité constituent l'un des aspects les plus importants des initiatives de l'UE. La qualité ne saurait toutefois procéder uniquement de la législation communautaire; elle passe aussi par l'implication de tous les intervenants aux stades de la production et de la commercialisation, qu'il s'agisse des producteurs, des moulins à huile, des transformateurs ou des négociants. Dans ce contexte, la réforme de 2001 donne aux États membres la possibilité de prélever sur les aides un modeste pourcentage qui sera affecté aux organisations d'opérateurs actives dans des domaines tels que le suivi du marché, la réduction des dommages environnementaux résultant de la production oléicole et enfin les aspects liés à l'amélioration qualitative et à la traçabilité (7).

### Olives de table

Toutes les olives ne sont pas destinées au pressage pour l'extraction de leur huile. Certaines sont consom-

mées comme «olives de table». Le régime applicable à l'huile d'olive ne néglige pas les producteurs qui commercialisent leur production sous forme d'olives de table, puisqu'il permet aux États membres d'allouer auxdits producteurs une partie des aides nationales. Les olives de table peuvent également bénéficier des campagnes de promotion financées par l'UE.

### L'huile d'olive et l'environnement

Certains types d'olives peuvent être mis en cause dans des problèmes environnementaux comme l'érosion des sols, l'appauvrissement des ressources en eau ou la pollution consécutive aux apports excessifs de produits chimiques. En revanche, l'oléiculture joue dans de vastes contrées de l'Union européenne un rôle positif en ce sens qu'elle contribue à préserver la beauté de la nature et des sites. On commence à utiliser les programmes de développement rural et les programmes agroenvironnementaux pour résoudre des problèmes écologiques, par exemple en favorisant l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la culture, la lutte contre les organismes nuisibles, la récolte, la transformation des olives, le stockage de l'huile et l'évacuation des déchets. Les organisations d'opérateurs sont également censées participer au traitement des effets environnementaux de l'oléiculture.

### Promotion de l'huile d'olive européenne

L'UE finance des campagnes d'information et de promotion destinées à encourager la consommation de divers produits alimentaires tant dans l'Union que dans les pays tiers. Des règlements récents, également applicables à l'huile d'olive, fixent des règles régissant la participation financière des États membres et du secteur concernés (8). L'huile d'olive et les olives de table sont éligibles à ce financement. Par ailleurs, des études de marché sont commandées, destinées à élargir les débouchés offerts à l'huile d'olive. C'est là un travail dans lequel les producteurs jouent pleinement leur rôle. Des actions de recherche et de développement axées sur des techniques et des produits nouveaux sont engagées avec de nombreux partenaires, y compris le secteur européen de l'huile d'olive et le Conseil international de l'huile d'olive, auquel l'Union européenne a confié la mise en œuvre des campagnes de promotion dans les pays tiers.

(7) Règlement (CE) n° 1334/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1638/98 en ce qui concerne les programmes d'activités des organisations d'opérateurs oléicoles pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004.

(8) Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000) et règlement (CE) n° 94/2002 de la Commission du 18 janvier 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil (JO L 17 du 19.1.2002).

## Encadré 1 — Le régime transitoire dans le secteur de l'huile d'olive

Voici les principaux changements apportés en 1998 au règlement de 1966:

- Réduction du nombre des instruments de la politique sectorielle, désormais principalement axée sur l'aide à la production.
- Aide à la production accessible à tous les producteurs, sur la base de la quantité d'huile d'olive effectivement produite et non plus sur celle du nombre d'oliviers et d'un rendement fixé (comme le prévoyait le régime applicable aux petits producteurs, abrogé en 1998).
- Quantité maximale garantie (QMG) d'huile d'olive éligible à l'aide à la production portée de 1,35 à 1,78 million de tonnes (soit une progression de 31,6 %) et répartie entre les États membres producteurs sous forme de quantités maximales garanties nationales. Aide à la production simultanément ramenée de 142,2 à 132,5 euros/tonne.
- Stockage public (intervention) remplacé par un système de contrats de stockage privé mis en œuvre en cas de perturbations graves sur le marché.
- Assujettissement des oliviers à un système en cours d'élaboration, le SIG (système d'information géographique).
- Inéligibilité des oliviers dont la plantation est postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1998.
- Possibilité pour les États membres producteurs d'accorder une aide aux producteurs d'olives de table, dans les limites des quantités garanties nationales respectives.
- Abolition de l'aide à la consommation.

### Aide à la production

2,2 des 2,8 millions de producteurs d'huile d'olive enregistrés dans l'Union européenne bénéficient de l'aide à la production. Sur le plan financier, il s'agit là de la plus importante des mesures prévues par le régime applicable au secteur de l'huile d'olive. L'aide est exclusivement accordée sur la base de la quantité effectivement produite. Un pourcentage déterminé, prélevé sur cette aide, sert à financer des mesures destinées à assurer l'amélioration qualitative de la production et le fonctionnement des organisations de producteurs. Certaines de ces mesures sont appliquées au niveau national.

En cas d'infraction aux règlements régissant l'aide à la production — par exemple si la quantité d'huile éligible à l'aide est inférieure à celle déclarée par les producteurs — l'État membre concerné est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour sanctionner l'organisation ou les organisations de producteurs en cause.

### Quantité maximale garantie (QMG)

Dans chaque État membre, l'aide à la production est limitée à une quantité garantie nationale (QGN). Dans les États membres qui dépassent cette quantité garantie, l'aide accordée aux producteurs est réduite au prorata du dépassement. Sur l'ensemble du montant correspondant aux quantités garanties nationales, 42,8 % vont à l'Espagne, 30,6 % à l'Italie et 23,6 % à la Grèce. Si dans un État membre la production se révèle inférieure à la quantité garantie nationale, une part égale à 20 % de la différence ainsi constatée peut servir à compenser un excédent enregistré dans un autre État membre par rapport à la quantité garantie nationale; quant aux 80 % restants, ils peuvent être reportés sur la quantité garantie nationale de la campagne de commercialisation suivante. Cette disposition est destinée à limiter les effets des amples fluctuations annuelles en matière de production d'huile d'olive.

### Quantités garanties nationales (tonnes) — y compris l'huile de grignons d'olive

Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	Total
760 027	543 164	419 529	51 244	3 297	1 777 261

## Encadré 2 — Descriptions et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive

### Huile d'olive vierge extra

Huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement à partir d'olives et uniquement par des procédés mécaniques.

### Huile d'olive vierge

Huile d'olive obtenue directement à partir d'olives et uniquement par des procédés mécaniques.

### Huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges

Huile comprenant exclusivement des huiles d'olive ayant fait l'objet d'un raffinage et des huiles obtenues directement à partir d'olives.

### Huile de grignons d'olive

Huile comprenant exclusivement des huiles issues du traitement du produit obtenu après l'extraction de l'huile d'olive et des huiles obtenues directement à partir d'olives.

ou

Huile comprenant exclusivement des huiles obtenues par traitement d'huile de grignons d'olive et des huiles obtenues directement à partir d'olives.

Les huiles d'olive font l'objet d'une classification distincte dans laquelle figurent des précisions sur les méthodes de production et sur des éléments essentiels tels que les degrés d'acidité, classification utilisée à des fins réglementaires [voir annexe du règlement (CE) n° 1513/2001 du 23 juillet 2001 (JO L 201 du 26.7.2001)].

**Tableau 1**

Production d'huile d'olive ayant donné lieu à l'octroi de l'aide (*)							(en tonnes)
Année	Italie	Espagne	Grèce	Portugal	France	Total	
1989/1990	585 000	573 000	316 372	35 100	2 825	<b>1 512 297</b>	
1990/1991	148 000	700 000	170 869	20 000	2 310	<b>1 014 179</b>	
1991/1992	650 000	610 000	430 147	34 992	3 400	<b>1 728 539</b>	
1992/1993	410 000	636 000	314 432	17 075	1 840	<b>1 379 347</b>	
1993/1994	550 000	588 000	323 161	27 486	2 407	<b>1 491 054</b>	
1994/1995	458 664	583 000	389 904	29 220	2 440	<b>1 463 228</b>	
1995/1996	625 000	375 000	445 000	34 000	2 450	<b>1 481 450</b>	
1996/1997	410 000	986 700	494 218	37 000	2 360	<b>1 930 278</b>	
1997/1998	712 847	1 147 000	492 364	39 600	2 480	<b>2 394 291</b>	
1998/1999	452 286	899 991	562 493	33 936	2 364	<b>1 951 070</b>	
1999/2000	791 595	747 000	463 090	47 380	2 681	<b>2 051 746</b>	
2000/2001	540 864	1 074 970	479 066	25 444	2 247	<b>2 122 591</b>	

(\*) Y compris l'huile de grignons d'olive; à partir de 1998/1999, les olives de table sont prises en compte en tant qu'équivalent huile d'olive.



Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture

Éditeur responsable: Eugène Leguen de Lacroix, CE, direction générale de l'agriculture. Les textes de cette publication n'engagent pas la Commission.  
Pour tout renseignement complémentaire: Commission européenne, bureau L-130 4/148A, B-1049 Bruxelles  
Tél. (32-2) 295 32 40 (ligne directe), 299 11 11 (standard) — Fax 295 75 40  
Télex COMEU B 21877 — Internet: [http://europa.eu.int/comm/agriculture/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/agriculture/index_fr.htm)

Imprimé sur papier recyclé

Texte finalisé  
en juin 2002

KF-44-02-084-FR-D